

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20231004-2023-40-D-AU

ACCUSÉ DE RÉCEPTION - EXÉCUTIF

Réception : 09/10/2023
Publication : 09/10/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION POUR LA RESTAURATION DES ZONES D'EXPANSION DE CRUE DU BASSIN AMONT DE LA SEINE : ETUDE GLOBALE DE CONNAISSANCE DU BASSIN VERSANT DE LA MANOISE ET DE SES AFFLUENTS

Entre :

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Créé par délibérations concordantes de ses quatre membres et suivant les termes de l'arrêté préfectoral N° 75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 pris en application des dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales, et dont les statuts révisés ont été approuvés par délibération n°2020-48/CS en date du 12 novembre 2020, dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du comité syndical n° 2022-82/CS en date du 8 décembre 2022 et décision n° 2023-40/D du 4 octobre 2023,

**Ci-après désigné « Seine Grands Lacs »
D'une Part**

Et :

Le SMBMA, Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents, syndicat mixte fermé intervenant sur le bassin versant amont de la Marne de la source à Balesme-sur-Marne jusqu'à Larzicourt (51) sur un territoire de 2600 km² et regroupant 10 EPCI (communauté de communes et communautés d'agglomérations) sur 3 départements (52, 51, 55) soit 246 communes, pour près de 130 000 habitants et sur 1850 km de cours d'eau (Marne et ses affluents) ;

Créé par arrêté inter-préfectoral n°2776 du 20 décembre 2016 ;

Représenté par son président en exercice, Monsieur Joël AGNUS dûment habilité par délibération du comité syndicat n°2021-0006 en date du 17 mars 2021,

**Ci-après désigné « SMBMA »
D'autre part**

Ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « Parties ».

Préambule :

Depuis 2018, dans le cadre du contrat de partenariat d'adaptation au changement climatique signé avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, Seine Grands Lacs s'est engagé à créer, aménager, valoriser, préserver, et restaurer des zones d'expansion de crues pour une gestion globale du risque inondation sur le bassin amont de la Seine (44 000 km²).

Ces solutions basées sur la nature permettront de compléter l'efficacité de l'action des 4 lacs-réservoirs (850 millions de m³) de Seine Grands Lacs en matière d'écrêtement des crues du bassin de la Seine en amont de Paris.

Au sein de son périmètre d'intervention, Seine Grands Lacs souhaite agir efficacement sur les enjeux locaux et améliorer la gestion des inondations à l'échelle plus globale du bassin amont de la Seine. Par la réalisation de ces projets d'aménagement de zones d'expansion de crue, Seine Grands Lacs et ses partenaires contribuent conjointement à la réduction de la vulnérabilité des territoires situés en aval et des potentiels dommages socio-économiques et concourent à l'accroissement des capacités de stockage transitoire en vue d'écrêter les crues.

La présente convention (ci-après, la « Convention ») s'inscrit dans un cadre de partenariat et de coopération défini par l'article L 2511-6 du Code de la Commande publique. Elle a pour objet de mettre en œuvre une coopération dans le but de créer, aménager, préserver et restaurer des zones d'expansion de crues, répondant ainsi à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, mission d'intérêt général à laquelle les Parties concourent.

L'objectif commun visé est le montage d'opérations complexes pour lesquelles la synergie entre les parties est indispensable à leur réalisation. Elle permet également des économies d'échelles en mutualisant les compétences techniques à l'échelle du bassin de la Seine amont.

Au travers de cette démarche, il s'agit également de renforcer l'expression des solidarités amont-aval et urbain-rural dans une démarche gagnant-gagnant. En application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, Seine Grands Lacs, établissement public territorial de bassin, inscrit en effet son action dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues. L'objectif est d'accélérer fortement la mobilisation de stockage transitoire dans les zones d'expansion de crues d'ici 5 ans.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention fixe les conditions de partenariat et de coopération entre Seine Grands lacs et le SMBMA. La coopération doit permettre d'assurer la réalisation de l'opération intitulée « **Étude globale de connaissance du bassin versant de la Manoise et de ses affluents (52)** ».

La Convention détaille les activités envisagées dans le cadre de cette opération et précise la répartition des missions entre les Parties, les tâches réalisées, les moyens mis à disposition et les conditions financières de l'opération. Elle pourra évoluer dans le temps aux fins d'adaptation aux nécessités de la coopération entre les Parties.

A ce titre, si les missions respectives des Parties devaient évoluer, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant selon les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2 – CONTEXTE DE L'OPERATION

Les communes situées sur le bassin versant de la Manoise, de la Sèche, du ruisseau du Pâquis et du Nieulin (affluents de la Manoise) subissent ces dernières années des inondations de plus en plus importantes (inondations en 1968, 2013, 2020 et 2021). Les inondations des communes de Vesaigues-sous-Lafauche, Saint-Blin et Manois proviennent du débordement de la Sèche. Les inondations des communes de Orquevaux et Humberville proviennent du débordement de la Manoise. Les inondations de la commune de Vignes-la-Côte proviennent du débordement du ruisseau du Pâquis. La zone d'étude concernera le bassin versant de la Manoise (communes de Vignes-la-Côte, Reynel, Manois, Saint-Blin, Humberville, Orquevaux, Vesaigues-sous-Lafauche, Rimancourt et Sémilly). Suites aux inondations récurrentes, les élus de la commune de Manois sont régulièrement sollicités par les riverains afin de réaliser des travaux de curage. D'un point de vue hydraulique, ces travaux peuvent diminuer, à court terme et pour un certain débit, les inondations au droit du curage. En revanche, ils aggravent les inondations à l'aval.

Le SMBMA, compétent dans le domaine de la GEMAPI, a souhaité lancer une étude du fonctionnement hydraulique des bassins versants de la Sèche et de la Manoise afin de gérer au mieux les cours d'eau et limiter les problèmes d'inondation dans la vallée dans un objectif général de valorisation des milieux aquatiques et l'atteinte de leur bon état. La réalisation de l'étude du bassin versant de la Manoise a pour objectif de prémunir les biens et les personnes à partir de solutions fondées sur la nature, de préserver le patrimoine, d'améliorer les écosystèmes aquatiques, d'une manière plus générale, cette étude doit répondre aux objectifs de rétablir l'ensemble des fonctionnalités des cours d'eaux et des zones humides à l'échelle du bassin versant. Elle doit recenser les ZEC fonctionnelles et les ZEC non fonctionnelles pour soit les préserver, soit les restaurer en vue d'augmenter les capacités de stockage naturelles. La recherche d'aménagements d'hydrauliques douces dans le bassin versant visera à limiter les phénomènes de ruissellement. L'étude vise également à déterminer les secteurs où les cours d'eau ont été anthropisés afin d'envisager leur renaturation et ainsi augmenter le coefficient de rugosité en limitant les flux vers l'aval.

Le montant de l'opération est estimé à **165 000 €**.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans maximum à compter de cette date de prise d'effet.

En cas de non-respect des engagements souscrits, elle peut être dénoncée par chacune des Parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception (article 11).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS MUTUELS DES PARTIES

4.1. Les Parties s'engagent mutuellement à réaliser l'Opération décrite à l'article 2 de la Convention selon les modalités de coopération précisées à l'article 1. Elles s'engagent à porter les démarches nécessaires et à s'investir pleinement pour le bon déroulement de l'Opération.

Les Parties s'engagent à cet effet à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de la coopération ou de toute évolution substantielle de l'Opération (décalage de calendrier d'exécution, évolution du coût, etc.).

4.2. Seine Grands Lacs s'engage à prendre à sa charge, assurer ou faire, directement ou par la conclusion de contrats :

- Une participation aux frais de l'Opération, le montant maximal de cette participation étant fixé à **9 900 €** sur le montant total de **165 000 €**, soit **30 %** du reste à charge pour le maître d'ouvrage de l'Opération ;
- Un appui en matière d'ingénierie, en particulier par la réalisation d'études ou la mise à disposition d'agents.

4.3. Le SMBMA s'engage à informer par écrit Seine Grands Lacs du commencement d'exécution de l'opération et de toute évolution substantielle (décalage de calendrier d'exécution, évolution du coût...).

Il s'engage à prendre à sa charge, assurer, faire directement ou par la conclusion de contrats de la commande publique :

- La maîtrise d'ouvrage de l'Opération ;
- La visibilité de la coopération, en faisant apparaître sur tout document relatif à l'Opération (rapports, études, panneaux de chantier, signalétique permanente, site web), le partenariat avec Seine Grands Lacs en intégrant le logo et sa contribution financière, et en permettant Seine Grands Lacs à communiquer sur le projet en utilisant les photographies et autres visuels mis à disposition avec le logo du SMBMA ;
- La mise en œuvre de la concertation au niveau local.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Cadre juridique :

L'article L 2511-6 du Code de la commande publique précise que ne sont pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence, les contrats par lesquels deux pouvoirs adjudicateurs établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les objectifs de service public dont ils ont la responsabilité, « sont réalisés en vue d'atteindre des objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général,
- 2° les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activité est déterminé dans les conditions fixées à l'article L 2511-5. »

En l'espèce, la convention a pour objet une coopération dans le but de préserver, restaurer et aménager les zones d'expansion des crues, répondant ainsi à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI définie à l'article L 211-7 du Code de l'environnement.

Exécution financière :

L'opération est achevée dans les trois ans au plus tard qui suivent la date de la signature de la présente convention.

Sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, le partenaire peut solliciter le versement d'une avance jusqu'à 50% du montant de la participation de Seine Grands Lacs, si le montant de cette participation est supérieur à 40 000 €.

Pour obtenir le versement du solde de la participation de Seine Grands Lacs, le partenaire devra présenter une attestation administrative constatant la fin de l'opération et comprenant l'état global des dépenses, le détail des facturations acquittées et des subventions perçues par ailleurs. L'ensemble des documents doit parvenir à Seine Grands Lacs dans un délai maximum de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération. La demande de versement de la participation ne pourra intervenir au-delà d'un délai de 42 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Le montant de la participation de Seine Grands Lacs est un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le partenaire est finalement inférieure au montant prévu initialement, la participation sera révisée en proportion du niveau d'exécution réel constaté et justifié.

Le versement se fera sur le RIB du partenaire, joint en annexe :

IBAN : FR36 3000 1002 95D5 2900 0000 020

Il est rappelé que les transferts financiers entre les Parties sont en tout état de cause limités par le montant des frais réellement encourus par chacune d'entre elles compte tenu des droits et obligations mutuels, en dehors de toute considération d'intérêt économique.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'appel à projets de Seine Grands Lacs et de l'action inscrite au Contrat de partenariat entre Seine Grands Lacs et l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'adaptation au changement climatique du bassin amont de la Seine, le SMBMA (le partenaire) sera convié aux réunions du comité technique et de pilotage afin de présenter son opération et de contribuer aux réflexions en cours sur la thématique des Zones d'expansion des crues.

Les Parties s'engagent à échanger à échéance régulière sur l'avancement de l'Opération au besoin par l'organisation de comités techniques ou de comité de pilotage afin de faire le point sur les réalisations, faire le bilan sur les problématiques et les perspectives d'avancement de l'Opération.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES MUTUELLES

Les Parties seront pleinement responsables de la bonne exécution des engagements qu'elles entreprendront et seront tenues aux dommages et intérêts qui sont une conséquence directe ou indirecte de l'inexécution partielle ou totale de la Convention ou de tout fait, action ou omission qui aurait pour effet de diminuer directement ou indirectement la qualité de leurs engagements fixés.

ARTICLE 8 – INTEGRITE DE LA CONVENTION

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations de la Convention serait, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, la Convention poursuive ses effets sans discontinuité.

La nullité d'une clause de la Convention sera déclarée non écrite, les autres stipulations conserveront toute leur force et leur portée.

Les Parties conviendront alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus de la clause initialement arrêtée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

À la demande de l'une ou l'autre des parties et en raison de modifications substantielles de l'opération, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

Sauf précision contraire de l'avenant, ce dernier produira ses effets au 1^{er} jour du mois suivant sa date de signature.

Les éventuels avenants successifs signés des Parties feront parties intégrantes de la présente Convention et y seront annexés.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure suspendront dans un premier temps les obligations des Parties pendant le temps où la force majeure produira ses effets.

Si les cas de force majeure se poursuivent au-delà d'une période d'un (1) mois, la Convention pourra, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, être résiliée de plein droit et sans indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seront considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des juridictions françaises.

ARTICLE 11 – RÉILIATION ET CADUCITE DE LA CONVENTION

L'une ou l'autre des parties peut résilier la Convention en cas de non-respect des engagements souscrits.

Dans ce cas, une mise en demeure est au préalable transmise par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante mentionnant un délai raisonnable pour remplir ses obligations. La Partie diligente pourra, dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi de la mise en demeure restée infructueuse, résilier la Convention de plein droit, soit intégralement soit partiellement, sans formalité judiciaire et par l'envoi, à l'autre Partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les partenaires s'engagent à commencer l'Opération décrite à l'article 2 dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature de Convention, sous peine de caducité de celle-ci.

ARTICLE 12 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention, les partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

ARTICLE 13 – STIPULATIONS DIVERSES

Les Parties conviennent que les stipulations du Préambule font partie intégrante de la Convention.

Chaque Partie déclare avoir pleine capacité et tous pouvoirs nécessaires aux fins de s'engager pour la signature de la Convention.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution de la Convention.

Fait à Paris, le _____ en 2 exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires.

Pour Seine Grands Lacs,
Le Président

Pour le SMBMA,
Le Président

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Joël AGNUS